Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE

[COM(2023) 98 final — 2023/0049 (COD)]

(2023/C 293/16)

Rapporteur: **John COMER**

Consultation	Parlement européen, 13.3.2023
	Conseil, 6.3.2023
Base juridique	Articles 114 et 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section «Agriculture, développement rural et environnement»
Adoption en section	1.6.2023
Résultat du vote	38/0/2
(pour/contre/abstentions)	
Adoption en session plénière	14.6.2023
Session plénière n°	579
Résultat du vote	
(pour/contre/abstentions)	209/0/4

1. **Conclusions et recommandations**

Le Comité économique et social européen (CESE) formule les considérations suivantes:

1.1. La mise en place d'un étiquetage numérique volontaire pour les fertilisants est une évolution très positive et il convient de tout mettre en œuvre pour encourager les opérateurs économiques à numériser les étiquettes.

1.2. Il importe de surveiller attentivement le risque de fracture numérique. Même si la proposition dispose qu'une autre solution doit être disponible sur demande, la numérisation est susceptible d'exclure encore davantage certains groupes vulnérables. Il serait recommandé de définir un calendrier et d'apporter plus de clarté quant au fonctionnement effectif d'une telle solution de substitution.

1.3. Les opérateurs économiques qui adoptent l'étiquetage numérique devraient prendre des mesures spécifiques, au-delà de ce que propose la Commission, pour recommander aux utilisateurs finaux de consulter l'étiquette numérique et les y encourager.

1.4. Certains utilisateurs finaux expriment des préoccupations quant au traçage excessif auquel les sites d'étiquetage numérique pourraient donner lieu. Il convient de garantir comme il se doit qu'aucun traçage inutile n'aura lieu.

1.5. Le CESE accueille favorablement la proposition à l'examen car elle vise à améliorer l'efficacité de l'utilisation des fertilisants, à réduire les coûts et à promouvoir la numérisation du secteur agricole, ce qui constitue une initiative bienvenue.

1.6. Une recommandation de procéder à un échantillonnage des sols avant d'appliquer des fertilisants devrait figurer bien en évidence sur l'étiquette physique comme sur l'étiquette numérique. Agir de la sorte serait bénéfique pour l'environnement et permettrait de réaliser des économies.

1.7. La proposition devrait préciser la conception et le format, y compris la taille de police minimale, des étiquettes physiques afin de garantir une communication plus claire.

1.8. Il est recommandé que les emballages contenant 1 000 kg ou plus de fertilisants soient munis uniquement d'une étiquette numérique lorsque les opérateurs économiques décident d'avoir recours à ce type d'étiquetage. Les emballages de fertilisants de moins de 1 000 kg devraient toujours être munis d'une étiquette physique, même lorsque les opérateurs économiques décident d'utiliser une étiquette numérique.

2. **Contexte de l'avis**

2.1. Le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil [1] a introduit des exigences en matière d'étiquetage qui sont beaucoup plus étendues que celles prévues par le règlement (CE) nº 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil [2]. Ce nouveau règlement reflétait les nouvelles exigences et préoccupations sociales, tout comme le fait que les nouvelles règles ouvraient le marché de l'Union à des fertilisants innovants et inconnus, pour lesquels des instructions plus détaillées à l'intention des utilisateurs finaux sont nécessaires.

2.2. Les étiquettes surchargées sont difficiles à lire. La profusion d'informations est susceptible de masquer le message essentiel dont l'utilisateur final a besoin.

2.3. Il est difficile, pour les opérateurs économiques, de gérer de telles étiquettes, lesquelles entraînent une hausse des coûts due à la nécessité de les mettre fréquemment à jour.

2.4. La modification du règlement (UE) 2019/1009 qui est proposée est guidée par les mêmes objectifs généraux que le règlement en question, à savoir assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et le bon fonctionnement du marché intérieur.

2.5. La Commission a recensé deux problèmes spécifiques auxquels la proposition à l'examen tente de remédier:

— améliorer la lisibilité des étiquettes physiques, et

— faciliter la gestion des étiquettes par les opérateurs économiques.

2.6. Conformément à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1009, l'étiquette physique doit satisfaire à l'ensemble des exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'annexe III.

2.7. La proposition à l'examen introduit la numérisation volontaire des étiquettes des fertilisants UE. Les fabricants, importateurs ou distributeurs de fertilisants UE peuvent décider de recourir ou non à l'étiquetage numérique.

2.8. Les opérateurs économiques qui optent pour l'étiquetage numérique peuvent placer tous les éléments d'étiquetage requis au titre de l'annexe III sur une étiquette numérique lorsqu'ils fournissent des fertilisants à d'autres opérateurs économiques qui ne sont pas des utilisateurs finaux. Les fertilisants fournis en vrac ou dans des emballages de plus de 1 000 kg peuvent également être vendus à n'importe quelle entité, y compris des utilisateurs finaux, uniquement munis d'une étiquette numérique.

2.9. Les opérateurs économiques qui vendent des fertilisants aux utilisateurs finaux dans des emballages de 1 000 kg ou moins munis d'une étiquette numérique devront aussi y apposer, en plus de celle-ci, une étiquette physique.

2.10. L'étiquette physique doit contenir toutes les informations relatives à la protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que les informations les plus importantes sur l'efficacité agronomique et le contenu du produit, ou d'autres informations nécessaires après l'achat, telles que celles concernant le stockage et l'élimination en toute sécurité.

2.11. La proposition définit des règles générales relatives à la numérisation des étiquettes sans établir de distinction entre utilisateurs finaux professionnels et non professionnels. Les opérateurs économiques devront veiller en particulier à ce que l'étiquette numérique soit accessible gratuitement et facilement dans toute l'Union pendant une période de cinq ans à compter de la mise sur le marché du produit. L'étiquette physique doit contenir un support de données (par exemple un code QR ou une URL) permettant d'accéder facilement à l'étiquette numérique sans avoir besoin d'utiliser une application spéciale ou unique. Le site auquel renvoie l'étiquette numérique doit contenir les informations requises au titre de l'annexe III et les présenter de manière à ce qu'elles soient séparées des autres informations relatives à la commercialisation ou à d'autres offres spéciales. Aucun système de traçage inutile ne doit être rattaché au site d'étiquetage numérique.

2.12. Les informations figurant sur les étiquettes numériques doivent également être mises à disposition par d'autres moyens, sur demande, afin de répondre aux besoins des utilisateurs vulnérables qui ne sont pas habitués aux étiquettes numériques ou ne souhaitent pas les utiliser.

[1] Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

[2] Règlement (CE) nº 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

2.13. Si, pour une raison ou une autre, l'étiquette numérique devient temporairement indisponible, une solution de substitution doit être fournie sans qu'il soit nécessaire de la demander.

2.14. La proposition confère à la Commission le pouvoir d'adapter davantage l'annexe III et de décider quels éléments d'étiquetage pourraient être fournis aux utilisateurs finaux sous forme numérique pour les emballages de 1 000 kg ou moins, en fonction de l'évolution de la société.

2.15. La Commission affirme que la proposition est cohérente avec la politique que mène plus largement l'Union dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, lequel vise à relever le double défi des transitions écologique et numérique.

2.16. La proposition a pour objectif d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des fertilisants, de réduire les coûts d'étiquetage et de promouvoir la numérisation du secteur agricole, tout en assurant la cohérence avec la plus vaste politique de l'Union en faveur d'un avenir durable et intelligent.

3. **Observations générales**

3.1. Le CESE accueille favorablement la proposition à l'examen, qui vise à introduire un étiquetage numérique pour les fertilisants. Elle s'inscrit dans une tendance générale caractérisée par la numérisation accrue des informations sur les produits et de leurs étiquettes.

3.2. Les stocks de fertilisants qui satisfont aux normes européennes en matière de santé, de sécurité et d'environnement (marquage CE) pourront se voir apposer une étiquette numérique contenant les informations requises.

3.3. La surcharge des étiquettes représente un problème majeur. Les informations essentielles sont souvent difficiles à trouver, de sorte que les utilisateurs finaux ont parfois tendance à ignorer les étiquettes trop détaillées. En vertu de l'annexe III, telle qu'actuellement mise en œuvre, les informations à placer sur une étiquette physique sont manifestement trop nombreuses. La possibilité de recourir aux étiquettes numériques constitue un progrès majeur. Grâce à l'étiquetage numérique, l'étiquette physique peut contenir les informations absolument essentielles ainsi qu'un lien vers son pendant numérique.

3.4. La proposition confère à la Commission le pouvoir d'adapter davantage l'annexe III et de décider quels éléments d'étiquetage peuvent être fournis sous forme numérique. La Commission est ainsi habilitée à déplacer des éléments présents sur l'étiquette physique pour les faire figurer sur l'étiquette numérique.

3.5. L'étiquette numérique doit comporter des informations permettant d'identifier et de contacter le fabricant du produit, ainsi que le marquage CE et toute référence correspondante à un organisme notifié.

3.6. La proposition ne contient aucune disposition visant à réglementer la taille et l'aspect de l'étiquette physique.

3.7. L'utilisation plus efficace des fertilisants est un élément important de la stratégie «De la ferme à la table», qui fixe un objectif de réduction de 50 % des pertes de nutriments et vise à réduire l'utilisation d'engrais de 20 % d'ici à 2030. La Commission affirme que la proposition à l'examen soutient la tendance à améliorer l'efficacité de l'utilisation des fertilisants. Il n'existe aucune obligation d'inscrire sur l'étiquette physique une quelconque référence à l'analyse des sols, laquelle encouragerait pourtant une utilisation plus efficace des fertilisants.

3.8. Lorsque les opérateurs économiques adoptent l'étiquetage numérique, l'utilisateur final devrait être fortement incité à consulter cette étiquette numérique de manière à tirer le meilleur parti des informations obligatoires sur le produit.

3.9. L'adoption de l'étiquetage numérique est une initiative volontaire de la part des opérateurs économiques. Toutefois, il convient en priorité de les encourager à passer à l'étiquetage numérique afin de promouvoir un recours plus large à celui-ci.

3.10. La communication de la Commission de 2022 sur les engrais ([3]) souligne la nécessité d'accroître l'efficacité de l'utilisation des fertilisants. Le recours aux outils numériques joue un rôle essentiel dans ce processus.

3.11. L'utilisation de l'étiquetage numérique devrait permettre une meilleure communication sur les propriétés et l'utilisation la plus efficace des fertilisants, ce qui produira des effets bénéfiques pour l'environnement et conduira les utilisateurs finaux à réaliser des économies.

3.12. Le CESE se félicite que les conditions de mise en œuvre de l'étiquetage numérique soient définies à l'échelon de l'Union, car cette démarche permet de créer des conditions de concurrence équitables et d'améliorer ainsi le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection, comme l'exige le règlement (UE) 2019/1009. En outre, toute modification de l'étiquetage numérique ne peut être apportée qu'au niveau de l'Union.

([3]) Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Garantir la disponibilité et le caractère abordable des engrais [COM(2022) 590 final] (JO C 184 du 25.5.2023, p. 109).

3.13. La proposition prévoit que les emballages de plus de 1 000 kg devraient être considérés comme des livraisons en vrac. Il aurait été préférable que les emballages de 1 000 kg soient considérés comme des livraisons en vrac et que ceux de moins de 1 000 kg exigent une étiquette physique en plus de l'étiquette numérique.

3.14. Il convient d'identifier plus clairement le risque de fracture numérique qui pèse sur les utilisateurs vulnérables. La proposition de la Commission prévoit qu'une solution autre que l'étiquette numérique doit être disponible sur demande. Toutefois, aucun calendrier n'est envisagé pour définir le délai dans lequel une telle solution de substitution devrait être mise à la disposition des utilisateurs finaux vulnérables.

3.15. Le CESE insiste sur la nécessité de garantir qu'aucun système de traçage inutile ne soit rattaché aux sites d'étiquetage numérique.

Bruxelles, le 14 juin 2023.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE